



CONSEIL DE TUTELLE

Trente et unième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mardi 9 juin 1964,
à 15 h 15

NEW YORK

S O M M A I R E

	Pages
<i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (suite):</i>	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1963;	
ii) Examen des pétitions;	
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1964)	
Discussion générale (suite)	73
<i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1963 (suite)</i>	
<i>Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (suite)</i>	74

Président: M. F. H. CORNER
(Nouvelle-Zélande).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Libéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (suite):

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1963 (T/1624, T/L.1073 et Add.1);
- ii) Examen des pétitions (T/PET.10/L.5, T/PET.10/L.6, T/PET.10/L.7 et Add.1);
- iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1964) [T/1620]

[Points 4, b, 5 et 6 de l'ordre du jour]

DISCUSSION GENERALE (suite)

1. De l'avis de M. McCARTHY (Australie), le rapport (T/1620) de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1964) est détaillé, constructif et utile. La Mission a commencé à juste titre par souligner les faits de géographie inéluctables, gardant toujours présente à l'esprit "l'ampleur des problèmes d'administration" (*ibid.*, par. 13) que posent ces faits. Autorité administrante,

les Etats-Unis ont montré qu'ils étaient conscients de la nécessité non seulement d'accroître leurs allocations, mais de les utiliser à des fins constructives. La Mission a indiqué au paragraphe 15 de son rapport qu'elle a pu voir les premiers résultats de la nouvelle politique qui va certainement transformer la Micronésie de maintes façons que l'on ne peut encore pleinement prévoir. Dans le domaine de l'enseignement, la Mission a fait observer à juste titre, au paragraphe 20, qu'il n'est guère possible de brûler les étapes. Le développement de l'enseignement ne peut se produire du jour au lendemain; c'est un processus qui doit s'étaler sur un certain nombre d'années et progresser dans plusieurs directions à la fois. Il est particulièrement agréable de constater, d'après le paragraphe 37 du rapport, que la Mission n'a que des éloges pour la politique par laquelle l'Autorité administrante s'efforce d'offrir un système scolaire de haute qualité à la population micronésienne et l'énergie avec laquelle cette politique est appliquée. Par ailleurs, la Mission a indiqué les moyens de rendre cet effort plus fécond et, aux paragraphes 42 à 44, c'est à juste titre qu'elle a souligné l'importance de l'éducation des adultes. Mais aucun système d'éducation des adultes ne saurait avoir des résultats comparables à ceux que l'on obtient en accordant l'attention voulue à l'enseignement normal dispensé aux jeunes. L'Australie a pris un intérêt particulier aux observations faites aux paragraphes 63 et 64, sur les écoles de missions, s'étant elle-même heurtée au problème signalé dans le rapport, à savoir que "les arguments qui sont valables dans un pays métropolitain ne le sont pas nécessairement dans un territoire dépendant" (*ibid.*, par. 63). Les écoles de missions ont un rôle particulier à jouer dans les régions dépendantes, mais le contrôle de la politique scolaire doit être exercé par les autorités laïques. D'une façon générale, la délégation australienne se rallie aux conclusions auxquelles est parvenue la Mission de visite au sujet de l'enseignement dans le Territoire sous tutelle, conclusions qui figurent au paragraphe 66 du rapport.

2. Dans le domaine de la santé, tout semble indiquer que l'on aborde le problème avec une nouvelle énergie et d'une façon constructive. La délégation australienne note toutefois avec quelque inquiétude que l'on envisage de supprimer la formation médicale qui était donnée à l'Ecole centrale de médecine de Suva. Le programme de cette école, bien que ne pouvant remplacer tout à fait un programme d'études médicales normales, avait présenté pour l'Australie un grand intérêt en ce qu'il avait permis de former le personnel médical nécessaire au développement des services de santé au Papua et en Nouvelle-Guinée.

3. Sur l'essentiel, la délégation australienne se rallie aux observations de la Mission de visite concernant le progrès économique (*ibid.*, par. 118 à 120), mais elle pense que les raisons profondes des difficultés économiques auxquelles se heurte le Territoire sont peut-être plus complexes que ne l'a cru la Mission. Pendant longtemps encore, le développement des îles ne pourra être que primaire, fait qui risque

de contrarier les aspirations plus vastes de la population. C'est pourquoi la délégation australienne appuie les conclusions auxquelles est parvenue la Mission au sujet du progrès économique (conclusions qui figurent aux paragraphes 191 à 193 du rapport). On ne peut s'attendre à des résultats extraordinaires. Une planification détaillée, du travail et de la patience sont nécessaires dans l'intérêt de tous.

4. Sur le plan politique, comme l'ont dit certaines délégations, la création d'une législature centrale a-t-elle peut-être été lente. Mais la chose n'a pas une importance vitale. Les îles sont dotées d'un régime politique bien établi. Sur le plan local, les Micronésiens sont bien familiarisés avec les processus démocratiques fondés sur le droit de vote universel. Dans ces conditions, la fusion de ces deux éléments opposés: liberté et contrainte — pour reprendre la formule utilisée par Edmund Burke pour décrire la formation de tout gouvernement libre —, est bien plus facile. La forme que prendra le congrès ne posera pas de grandes difficultés et ses pouvoirs seront étendus dans la mesure où les électeurs le voudront. La délégation australienne n'éprouve donc pas d'inquiétude particulière en ce qui concerne les pouvoirs que pourra encore détenir le Congrès des Etats-Unis. Aux paragraphes 226 et 227 de son rapport, la Mission a noté à juste titre que la préparation et l'adoption du budget constituent l'essence même de la démocratie, mais elle a ajouté que l'élaboration du budget est à l'heure actuelle une opération qui se déroule à huis clos dans les bureaux. Elle a recommandé, au paragraphe 233, que le partage des responsabilités en matière budgétaire soit mis en application dès l'entrée en fonctions de la nouvelle législature. La délégation australienne espère que le Gouvernement des Etats-Unis étudiera de très près cet aspect de son administration.

5. En conclusion, l'Autorité administrante mérite des éloges pour les efforts qu'elle a déployés. Il est évident que les habitants des îles sont convaincus de l'excellence de ses intentions et qu'ils collaborent avec elle pour édifier un avenir conforme à leurs aspirations et qui fasse honneur aux idéaux de liberté et d'efficacité des Etats-Unis.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1963 (T/1619, T/L.1072/Rev.1) [suite]

[Point 4, c, de l'ordre du jour]

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET REPONSES DU REPRESENTANT ET DU REPRESENTANT SPECIAL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Marsh, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

6. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande comment on peut concilier la politique actuelle de l'Administration, qui ne tient pas compte du désir des Nauruans de former un Etat indépendant, avec les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les propositions présentées par les Nauruans au Gouvernement australien le 19 juin 1962 (T/1600).

7. M. McCARTHY (Australie) répond que l'Autorité administrante a toujours tenu soigneusement compte des vœux du peuple nauruan. La question soulevée par

le représentant de l'URSS est intimement liée à deux problèmes essentiels, à savoir trouver une nouvelle patrie pour les Nauruans et arrêter la forme de leur gouvernement. Ces deux questions font toujours l'objet de discussions entre la population locale et l'Autorité administrante.

8. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il est clair que le peuple nauruan désire créer un Etat indépendant afin de préserver son identité nationale. Mais l'Administration australienne adopte une attitude négative et son représentant s'est borné à déclarer que des négociations se poursuivaient. M. Chakhov aimerait savoir si l'Australie a modifié sa politique touchant le transfert de souveraineté aux Nauruans.

9. M. MARSH (Représentant spécial) souligne que l'Autorité administrante n'a pas adopté une attitude négative. Elle est toute disposée à examiner avec les Nauruans la question de l'autonomie, mais il lui sera difficile de consentir un transfert de souveraineté si les Nauruans occupent l'île Curtis, partie intégrante du territoire australien.

10. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) affirme que refuser le transfert de la souveraineté aux Nauruans démontre en fait l'attitude négative de l'Autorité administrante et le peu de cas qu'elle fait des désirs véritables du peuple de Nauru.

11. M. McCARTHY (Australie) fait observer que la question de la souveraineté de Nauru intéresse deux parties: l'Australie, qui offre aux habitants de l'île de Nauru une partie de son territoire, et les Nauruans, qui désirent y fonder un nouveau foyer. Il ne s'agit pas de satisfaire les désirs d'une seule des parties, mais d'arriver à un arrangement bilatéral satisfaisant.

12. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les Nauruans demeureront propriétaires de l'île de Nauru s'ils vont s'installer sur une autre île.

13. M. MARSH (Représentant spécial) répond par l'affirmative. Si les Nauruans décident d'aller sur une autre île, ils voudront s'y installer en groupe, encore que quelques personnes âgées préféreront peut-être demeurer à Nauru.

14. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) trouve non satisfaisantes les réponses données par le représentant spécial au sujet du transfert de souveraineté aux Nauruans.

15. M. MARSH (Représentant spécial) répond que le Gouvernement australien a des responsabilités non seulement à l'égard des Nauruans, mais aussi envers ses propres citoyens. Il ne pourra transférer la souveraineté aux Nauruans s'ils s'installent dans l'île Curtis, car cela constituerait une violation de l'intégrité territoriale de l'Australie. D'autres gouvernements conscients de leur responsabilité agirait exactement de même. Le Gouvernement australien a précisé aux Nauruans que si ces derniers trouvent une île ayant une situation géographique convenable il fera tout ce qu'il peut pour assurer leur indépendance politique.

16. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quand les Nauruans auront la possibilité d'exercer le pouvoir législatif et exécutif dans le Territoire sous tutelle.

17. M. MARSH (Représentant spécial) répond que c'est une décision qui dépend des négociations en cours.

18. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'Administrateur peut abroger les lois adoptées par le Conseil de gouvernement local nauruan.

19. M. MARSH (Représentant spécial) répond que l'Administrateur a ce pouvoir, mais qu'il ne l'a pas utilisé récemment. Quoi qu'il en soit, en donnant à l'Administrateur le droit de s'opposer à des actes du Conseil de gouvernement local, c'est avant tout pour s'assurer que des ordonnances qui seraient défectueuses sur le plan juridique seront soumises à un nouvel examen avant d'être promulguées. En d'autres termes, le but recherché, c'est de protéger le public.

20. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le fait que l'Administrateur n'ait pas exercé son droit n'a rien à voir à l'affaire; il n'en demeure pas moins qu'il est habilité à rejeter les lois adoptées par le Conseil de gouvernement local de Nauru. Il aimerait savoir si l'Autorité administrante a introduit de nouvelles mesures législatives renforçant les pouvoirs du Conseil de gouvernement local.

21. M. MARSH (Représentant spécial) répond par l'affirmative. En vertu des dispositions législatives les plus récentes, le Conseil est investi de pouvoirs exécutifs sans réserve.

22. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'Autorité administrante pourrait nommer un Nauruan au poste d'administrateur.

23. M. MARSH (Représentant spécial) répond que, pour l'instant, le poste d'administrateur doit être occupé par un Australien, car l'Australie est responsable en dernier ressort de la bonne administration et du maintien de l'ordre dans l'île, mais si les Nauruans décident de s'installer dans l'île Curtis et de devenir des citoyens australiens il sera alors possible de nommer un Nauruan au poste d'administrateur.

24. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant spécial de préciser quelles sont les responsabilités du Commissaire à la fonction publique et si un Nauruan peut occuper ce poste.

25. M. MARSH (Représentant spécial) explique que le Commissaire à la fonction publique est chargé de diriger l'ensemble des services administratifs et qu'actuellement c'est l'Administrateur qui remplit ces fonctions. Le Conseil de gouvernement local de Nauru a accepté que le Commissaire soit assisté dans sa tâche par un comité composé de trois personnes: deux Nauruans et un Australien.

26. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que c'est l'Administrateur qui exerce en fait le pouvoir et que le Comité mentionné par le représentant spécial n'a que des fonctions consultatives.

27. M. Chakhov aimerait aussi savoir si l'Autorité administrante se propose de remplacer par un Nauruan l'Australien qui est directeur de la police et si le Conseil de gouvernement local a les pouvoirs nécessaires pour effectuer un tel changement.

28. M. MARSH (Représentant spécial) répond que, pour l'instant, aucun Nauruan ne possède les qualifications ou l'expérience requises pour occuper ce poste. Lorsqu'on trouvera un Nauruan remplissant les conditions voulues, il sera nommé directeur de la police, conformément à la politique suivie par l'Ad-

ministration. Sur les 500 fonctionnaires que compte l'Administration de Nauru, 40 seulement ne sont pas nauruans; ils seront d'ailleurs progressivement remplacés par des Nauruans qui reçoivent actuellement une formation.

29. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande comment le Conseil de gouvernement local de Nauru peut maintenir l'ordre public si on ne lui donne pas les pouvoirs nécessaires.

30. M. MARSH (Représentant spécial) fait remarquer que, en vertu de l'Accord de tutelle, la responsabilité du maintien de l'ordre public incombe en dernier ressort à l'Autorité administrante. En dehors du chef de la police, tous les membres de la force de police sont des Nauruans. De plus, outre les 2 700 autochtones, l'île est habitée par un nombre considérable d'autres personnes, et la responsabilité de l'Autorité administrante porte sur l'ensemble de la population. On peut ajouter que le Conseil de gouvernement local nomme des gardiens de la paix pour collaborer au maintien de l'ordre public dans les communautés locales. Il ne faut pas les confondre avec la force de police nauruane.

31. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les pouvoirs du Conseil de gouvernement local, qui, d'après ce qu'il comprend, ne régit que les Nauruans, s'appliquent aussi aux employés non autochtones des British Phosphate Commissioners ou si les expatriés à Nauru jouissent en quelque sorte d'un statut d'extraterritorialité.

32. M. MARSH (Représentant spécial) répond que tout le monde à Nauru, y compris les employés des sociétés exploitant les phosphates, est soumis sans distinction aux lois de Nauru, que ces dernières soient des ordonnances promulguées par l'Administrateur ou des arrêtés pris par le Conseil de gouvernement local. Cela, naturellement, s'applique également aux expatriés.

33. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, lors d'une séance précédente, le représentant spécial a déclaré que les seuls postes de la fonction publique qui ne soient pas occupés par des Nauruans sont quelques postes très spécialisés. L'Autorité administrante envisage-t-elle la possibilité de nommer des Nauruans à ces postes, cependant que les titulaires australiens actuels continueraient à exercer leurs fonctions pendant quelque temps en tant qu'experts aidant les Nauruans à acquérir les connaissances et l'expérience nécessaires?

34. M. MARSH (Représentant spécial) répond qu'une telle disposition ne serait pas pratique. Pour ne prendre que le poste de chef du Service médical, par exemple, il est absolument impossible de trouver un Nauruan suffisamment qualifié et la nomination d'un suppléant serait inutile. Dans le domaine de l'enseignement, également, tous les Nauruans qualifiés sont déjà employés et il est indispensable de recourir à des expatriés; là aussi, envisager des suppléants ne serait pas réaliste. Le chef de la fonction publique nauruane prend part aux décisions relatives à l'aptitude des candidats aux postes, décisions qui sont prises au mieux des intérêts de l'ensemble de la collectivité.

35. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est certain que, en dehors de cas exceptionnels comme celui du chef du Service médical, il existe beaucoup d'autres fonctions, telles que celles

du directeur de la police, pour lesquelles les titulaires australiens pourraient être remplacés par des Nauruans.

36. M. MARSH (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante fait et continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que tous les postes restants soient progressivement transférés aux Nauruans chaque fois que cela servira le mieux les intérêts de la communauté. Dans le cas particulier de la force de police, le fonctionnaire directement au-dessous du directeur de la police est un inspecteur nauruan, mais on a estimé qu'il n'avait pas l'expérience et la compétence nécessaires pour justifier sa promotion au poste le plus élevé.

37. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le pouvoir de révoquer des juges pour cause d'incapacité ou d'inconduite, qui appartient maintenant à l'Administrateur, sera transféré au Conseil de gouvernement local ou si la population nauruane en décidera par des élections.

38. M. MARSH (Représentant spécial) répond que la plupart des causes sont entendues par des magistrats nauruans et que le seul magistrat étranger au Territoire est le juge du tribunal central, siège que l'Autorité administrante, responsable en dernier ressort de l'ordre public, considère comme devant être occupé par un magistrat d'une compétence et d'une expérience exceptionnelles. On n'envisage pas de changer cette façon d'agir et les Nauruans sont parfaitement satisfaits de la façon dont la justice est administrée.

39. M. McCARTHY (Australie) tient à faire remarquer qu'à Nauru comme en Australie les juges sont nommés et non élus, afin de les protéger des risques inhérents à une charge élective.

40. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette de constater, d'après les réponses fournies par le représentant spécial, que l'ensemble des responsabilités réelles à Nauru est toujours détenu par des Australiens. Le cas du chef du Service médical cité par le représentant spécial est exceptionnel; le représentant de l'Union soviétique ne conçoit pas pourquoi les autres responsabilités ne seraient pas transférées à des Nauruans.

41. M. McCARTHY (Australie) précise qu'il n'est absolument pas exact que tous les postes supérieurs à Nauru soient occupés par des Australiens; comme il l'a déjà déclaré, sur un total d'environ 500 postes de la fonction publique, 40 seulement, dont 26 dans l'enseignement, sont occupés par des Australiens. L'Australie n'a aucun besoin ni aucun désir d'exporter sa population active et elle ne désire pas non plus maintenir ses ressortissants dans des postes clefs à Nauru. Au contraire, elle s'efforce de former les Nauruans afin qu'ils puissent occuper le plus tôt possible les postes supérieurs restants.

42. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, quoi qu'il en soit, il ne peut que prendre acte des réponses négatives fournies par le représentant spécial.

43. Il demande ensuite pourquoi la délégation nauruane, qui s'est entretenue avec les British Phosphate Commissioners en Australie, n'a pas été autorisée à amener avec elle un expert-conseil.

44. M. MARSH (Représentant spécial) répond que les entretiens qui ont eu lieu en novembre 1963 avaient été envisagés comme une table ronde où se rencon-

treraient des Nauruans et les British Phosphate Commissioners, conformément à des propositions faites par le Conseil de tutelle (A/5204, p. 42) au sujet de conversations directes périodiques. La présence aux entretiens d'experts indépendants a été jugée contraire à l'esprit des propositions; cela ne signifie pas que les Nauruans ne pouvaient pas demander des avis extérieurs, mais uniquement que les discussions proprement dites devaient avoir lieu strictement entre les parties.

45. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire connaître les raisons précises pour lesquelles les Nauruans ont demandé la présence d'un conseil dans leur délégation; en refusant aux Nauruans le bénéfice des avis d'un juriste, on ne pouvait qu'avantager les British Phosphate Commissioners, dont les représentants sont mieux rompus à la casuistique juridique.

46. M. MARSH (Représentant spécial) répond que, si, apparemment, le représentant de l'Union soviétique croit que les Nauruans désiraient un conseiller juridique, il croit savoir, lui, que les Nauruans recherchaient les conseils d'un expert comptable. Il désire souligner encore une fois que les Nauruans sont libres de demander des conseils où bon leur semble.

47. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, lors de la 253ème séance du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tenue le 7 mai 1964, le représentant de l'Australie a mentionné un tribunal institué à Nauru pour traiter des questions relatives aux salaires. Il désire savoir quels sont les membres de ce tribunal et si ses décisions ont force obligatoire.

48. M. McCARTHY (Australie) déclare que le tribunal se compose en fait d'un fonctionnaire qualifié détaché par le Département du travail et du Service national australien pour entendre les causes relatives aux salaires à Nauru. Après audition de l'Organisation des travailleurs nauruans, ces travailleurs ont bénéficié d'augmentations importantes de leurs salaires et allocations de base.

49. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le niveau de l'enseignement dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique est en retard de trois ou quatre ans sur celui de la métropole; il désire savoir s'il existe un décalage analogue à Nauru par rapport à l'Australie et pour quelle raison les enfants australiens à Nauru sont envoyés en Australie pour poursuivre leurs études secondaires.

50. M. MARSH (Représentant spécial) répond que les écoles nauruanes sont d'un niveau analogue à celui des écoles de Victoria et suivent le même programme. L'école secondaire de Nauru est ouverte aux enfants de toutes races. Les étudiants qui ont passé des examens d'aptitude peuvent obtenir des bourses pour des écoles australiennes; en outre, tout enfant nauruan au-dessous de 17 ans qui a passé l'examen du certificat d'études secondaires du premier cycle peut, s'il le désire, poursuivre ses études secondaires en Australie et avoir ainsi l'occasion d'améliorer sa connaissance de l'anglais.

51. M. McCARTHY (Australie) explique que l'enseignement en Australie, qui est laïque, gratuit et obligatoire, est régi par la législation pertinente des

Etats australiens et que le niveau général est le même dans l'ensemble du pays. Le représentant spécial a mentionné Victoria, mais il aurait pu citer en exemple tout autre Etat. A la fin de la guerre, les écoles nauruanes avaient un retard de trois à cinq ans sur les écoles australiennes, mais ce retard a été comblé depuis et il n'existe maintenant aucune différence appréciable.

52. M. MARSH (Représentant spécial) ajoute que, lors d'une récente visite à Nauru, il a constaté avec satisfaction, se fondant sur sa propre expérience dans le domaine de l'enseignement, que le niveau scolaire était assez élevé à Nauru et proche de celui des écoles des villes australiennes.

53. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'explication du représentant spécial ne lui paraît pas très convaincante. A la page 37 du rapport annuel de l'Autorité administrante ^{1/} on dit que le Directeur de l'enseignement dispose d'un personnel de 45 instituteurs à plein temps, dont 19 ont reçu une formation répondant aux normes australiennes, tandis qu'à la page 38, alinéa c, il est fait mention de la décision d'augmenter le nombre d'heures de classe afin de permettre aux écoles d'atteindre un niveau comparable à celui des écoles de Victoria. Ces déclarations donnent à penser qu'il existe, en fait, une différence entre les normes scolaires de Nauru et celles de Victoria. M. Chakhov voudrait savoir quelle est la raison de ces différences et si, par exemple, un élève en quatrième année d'études à Nauru est de la même force qu'un élève de la même classe en Australie ou s'il devrait rentrer dans une classe inférieure dans une école australienne.

54. M. MARSH (Représentant spécial) répond que l'observation selon laquelle 19 instituteurs ont reçu une formation conforme aux normes australiennes ne doit pas être interprétée comme signifiant que les autres instituteurs sont incompetents; au contraire, M. Marsh, qui s'est entretenu avec eux, les a jugés excellents. En ce qui concerne le deuxième point, l'horaire scolaire a été allongé afin de permettre aux écoles de Nauru de suivre le même programme que les écoles de Victoria. Le résultat a donc été non pas de créer, mais bien d'éliminer une distinction. Enfin, si un élève en quatrième année d'études dans une école de Nauru devait quitter Nauru pour aller suivre les cours d'une école australienne, il pourrait certainement entrer dans la classe correspondante.

55. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'à la page 40 du rapport de l'Autorité administrante il est indiqué que des affiches sur les Nations Unies sont exposées dans les écoles. Il aimerait savoir si les textes figurant sur ces affiches comprennent la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

56. M. McCARTHY (Australie) répond que toutes les activités des Nations Unies reçoivent une grande publicité et sont suivies de près à Nauru; d'après les renseignements fournis par le conseiller Bernicke, il peut donner au représentant de l'URSS l'assurance que tous les Nauruans ont connaissance du texte de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

57. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si les enfants que l'on prépare aux examens d'entrée dans les établissements australiens, et dont il est fait mention à la page 43 du rapport de l'Autorité administrante, sont Nauruans ou Australiens.

58. M. MARSH (Représentant spécial) dit que s'il s'agit de candidats à des bourses d'études les enfants sont, bien entendu, Nauruans.

59. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle la déclaration contenue au paragraphe 3 du rapport du Secrétaire général à propos d'offres faites par des Etats Membres au sujet des possibilités d'étude et de formation existant pour les habitants des territoires sous tutelle (T/1622), et selon laquelle aucune bourse d'études n'a été accordée dans le cadre de ce programme à des élèves de Nauru. M. Chakhov désire savoir si l'Autorité administrante maintient qu'elle est seule compétente pour décider si un Nauruan doit ou non accepter une bourse d'études dans des pays autres que l'Australie et offerte dans le cadre des programmes des Nations Unies.

60. M. MARSH (Représentant spécial) dit que la politique en la matière est de permettre à tout Nauruan qui en est capable de suivre les cours d'enseignement supérieur; puisqu'il existe déjà en Australie toutes les facilités voulues, la Puissance administrante considère qu'il n'est nullement nécessaire que les Nauruans cherchent à aller s'instruire ailleurs.

61. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir quelle est la quantité d'eau dont peuvent disposer, en période de sécheresse, les Nauruans et les Australiens employés par les British Phosphate Commissioners et si la consommation des Australiens est soumise à des restrictions.

62. M. MARSH (Représentant spécial) rappelle que la quantité limite d'eau que le Conseil de gouvernement local de Nauru peut puiser dans les réserves des Commissioners a été récemment portée de 55 000 à 100 000 gallons par semaine. Sauf pendant la période où, l'eau devant être transportée sur de longues distances, des raisons d'économie entrent normalement en ligne de compte, aucune restriction spéciale n'est imposée à qui que ce soit. La limite de 100 000 gallons, qui correspond à la quantité demandée par le Conseil de gouvernement local de Nauru, ne s'applique pas lorsque les précipitations sont suffisantes.

63. M. McCARTHY (Australie) précise que Nauru dispose d'un approvisionnement en eau suffisant, sauf en période de sécheresse, où la consommation de chaque habitant est limitée.

64. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que ce qu'il veut savoir c'est si la limite de 100 000 gallons s'appliquant aux Nauruans vaut également pour les Australiens. Il va sans dire qu'en période de sécheresse les particuliers doivent économiser l'eau.

65. M. MARSH (Représentant spécial) répond qu'il lui est impossible d'indiquer quelle quantité d'eau un Nauruan ou un Australien peut ou ne peut pas utiliser. Selon les arrangements arrêtés, le Conseil de gouvernement local de Nauru est responsable de la distribution de l'eau à la communauté nauruane et il peut disposer d'un maximum de 100 000 gallons par semaine en période de sécheresse. Pendant ces périodes, les restrictions s'appliquent à tout le monde sans distinction de race, de croyance ou de couleur,

^{1/} Commonwealth d'Australie, Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July 1962 to 30th June 1963 (Canberra, Commonwealth Government Printer, 1964). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1619.

et les Nauruans aussi bien que les Australiens sont invités à restreindre leur consommation.

66. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) prend note de cette réponse, tout en faisant observer qu'elle n'indique toujours pas s'il existe une distinction entre les Nauruans et les Australiens quant à la consommation autorisée.

67. M. Chakhov demande si l'Autorité administrante envisage de construire des installations comme celles qui existent sur l'île de l'Océan pour réduire la quantité de poussière de phosphate à Nauru.

68. M. MARSH (Représentant spécial) répond que de nouveaux dépoussiéreurs seront installés, pour un coût de 300 000 livres australiennes, et permettront de ramener la quantité de poussière à des proportions négligeables.

69. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant spécial de fournir le texte des propositions nauruanes concernant la création d'un comité chargé d'examiner la constitution d'un conseil législatif ou de bien vouloir décrire les fonctions du conseil envisagé.

70. M. MARSH (Représentant spécial) regrette de ne pas avoir le texte des propositions qui ont été faites dans une brève résolution présentée à l'Administration par le Conseil de gouvernement local. M. Marsh a indiqué la teneur de ces propositions dans son exposé préliminaire (1232ème séance). On ne sait pas encore la forme que prendrait ce conseil. Les Nauruans désirent étudier la question plus avant.

71. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) rappelle la déclaration du représentant spécial, à la séance précédente, selon laquelle le Conseil de gouvernement local n'est soumis à aucun contrôle dans l'exercice des nouveaux pouvoirs qui lui ont été confiés. M. Kiang voudrait savoir si cela signifie que l'Administrateur approuvera les décisions prises par le Conseil sur l'une quelconque des questions mentionnées par le représentant spécial dans son exposé préliminaire et au sujet desquelles le Conseil a reçu des pouvoirs plus étendus.

72. M. MARSH (Représentant spécial) indique que l'assentiment de l'Administrateur n'est pas nécessaire dans le cas de décisions prises en vertu des nouveaux pouvoirs exécutifs du Conseil. Seules les décisions du Conseil ayant trait à des questions législatives, concernant par exemple l'adoption de règlements administratifs, font l'objet d'un contrôle, et ce afin d'éviter les imperfections et autres difficultés d'ordre juridique.

73. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) demande si le Conseil de gouvernement local a fait pleinement usage de ses pouvoirs accrus.

74. M. MARSH (Représentant spécial) ne sait pas si le Conseil a pris des décisions intéressantes toutes les questions au sujet desquelles il a reçu des pouvoirs plus étendus. Le Conseil a exercé ses nouveaux pouvoirs à l'occasion des élections de décembre 1963.

75. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) demande au représentant spécial ce qu'il a pensé du fait que seulement deux Nauruans ont posé leur candidature aux 40 postes vacants dans la fonction publique.

76. M. MARSH (Représentant spécial) répond que des Nauruans ont déjà été nommés à un certain nombre d'autres postes dans la fonction publique. Les

40 postes en question sont les seuls qui n'aient pas encore été pourvus sur un total de plus de 500.

77. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) voudrait savoir dans quelle mesure la population a été consultée par le Conseil de gouvernement local et comment le Conseil est parvenu à la conclusion que les Nauruans ne pouvaient accepter les propositions australiennes concernant leur réinstallation.

78. M. MARSH (Représentant spécial) explique que Nauru est une petite communauté très unie. Le public a participé aux débats du Conseil et des réunions ont été organisées dans les divers districts.

79. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) demande si le Conseil de gouvernement local est prêt à reconsidérer les propositions australiennes antérieures en vue d'une réinstallation progressive, par étapes.

80. Selon M. MARSH (Représentant spécial), le fait qu'une délégation de Nauruans se rendra en Australie au mois de juillet aux fins d'entretiens et que la possibilité d'une réinstallation sur l'île Curtis n'a pas été écartée prouve que les Nauruans croient à la possibilité de parvenir, par voie de négociations, à une solution du problème de leur réinstallation.

81. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) voudrait savoir si le Gouvernement australien a l'intention de proposer de nouvelles solutions.

82. M. MARSH (Représentant spécial) répond que le Gouvernement australien n'est pas en mesure d'accorder aux Nauruans la souveraineté sur l'île Curtis. Il est cependant disposé à discuter avec eux toute autre formule qui leur permettrait de gérer leurs propres affaires. M. Marsh espère que les entretiens du mois de juillet permettront de dégager une solution.

83. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) rappelle qu'à la trentième session du Conseil de tutelle (1205ème séance) il a demandé au chef supérieur de Nauru si les Nauruans étaient disposés à envisager l'autonomie interne, tout en étant associés à une entité indépendante plus vaste. Le chef supérieur a répondu qu'il soumettrait cette idée au Conseil de gouvernement local. M. Kiang demande au représentant spécial s'il peut lui fournir d'autres renseignements à ce sujet.

84. M. MARSH (Représentant spécial) pense que l'idée mentionnée par le représentant de la Chine est probablement à l'origine de la récente proposition tendant à nommer un comité chargé d'étudier la constitution d'un conseil législatif ayant des pouvoirs plus étendus.

85. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) estime que la formule à laquelle il a fait allusion pourrait se substituer à celle d'un Etat indépendant et souverain et il espère que la nouvelle proposition a été faite dans le même esprit.

86. M. MARSH (Représentant spécial) fait observer que les Nauruans ne semblent pas avoir renoncé à croire à la nécessité de trouver un nouveau foyer, mais qu'ils cherchent à mettre au point un instrument leur assurant une plus grande autonomie à l'avenir.

87. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) voudrait connaître les arrangements politiques prévus à Nauru en ce qui concerne les Nauruans âgés qui décideront de rester dans l'île.

88. M. MARSH (Représentant spécial) précise qu'une certaine forme d'administration restera nécessaire dans l'intérêt des personnes employées dans l'industrie

des phosphates et aussi pour protéger les droits de propriété des Nauruans à Nauru. Le régime de tutelle pourrait être maintenu, à moins que les Nauruans ne demandent au Gouvernement australien — au cas où ils seraient réinstallés ailleurs en tant que citoyens australiens — de continuer à administrer Nauru et à protéger les droits de propriété qu'ils y auraient gardés, que l'exploitation des phosphates se poursuive ou non.

89. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) demande comment le Gouvernement australien a accueilli la suggestion faite par la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1962) tendant à désigner un comité consultatif pour examiner l'ensemble de la question des futurs pouvoirs législatif et exécutif (T/1595 et Add.1, par. 89).

90. M. MARSH (Représentant spécial) répond que cette suggestion a été remplacée, dans une certaine mesure, par la proposition tendant à nommer un comité chargé d'examiner la possibilité de constituer un conseil législatif.

91. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) note que cette proposition a seulement pour objet de remplacer le Conseil de gouvernement local existant et n'a par conséquent pas la même portée que la suggestion faite par la Mission de visite.

92. M. MARSH (Représentant spécial) précise que les entretiens qui auront lieu au mois de juillet porteront également sur l'attitude du Gouvernement australien à l'égard des propositions faites par les Nauruans, en 1962, propositions qui s'inspiraient de la suggestion de la Mission de visite.

93. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) demande si l'Autorité administrante a donné son accord à la création du comité proposé.

94. M. MARSH (Représentant spécial) dit que l'Autorité administrante a accepté d'examiner cette question au cours des entretiens du mois de juillet.

95. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) pense que tout cela ne saurait remplacer la suggestion de la Mission de visite, qui englobait la question du pouvoir exécutif.

96. M. MARSH (Représentant spécial) répond que l'on continuera à étudier cette question.

97. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) voudrait savoir si l'Autorité administrante examinera avec bienveillance la proposition de nommer un comité chargé d'examiner la constitution d'un conseil législatif.

98. M. MARSH (Représentant spécial) dit que le Gouvernement australien ne sait pas encore ce que le Conseil de gouvernement local entend par cette proposition.

99. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) demande quand et comment, de l'avis de l'Autorité administrante, les objectifs fondamentaux du régime de tutelle, tels qu'ils sont énoncés à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, seront atteints dans le cas de Nauru.

100. M. MARSH (Représentant spécial) déclare que ces objectifs auront été atteints lorsque l'avenir du peuple nauruan aura été assuré grâce à l'adoption et à la mise en œuvre d'un plan de réinstallation.

101. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) partage entièrement ce point de vue.

La séance est levée à 18 h 25.